



Maladies à Déclaration Obligatoire (MDO) en Région de Bruxelles-Capitale



**Pour la santé publique,
agissons ensemble**



Médecins, biologistes, en tant que professionnels de la santé œuvrant en Région de Bruxelles-Capitale, votre rôle est crucial dans la déclaration des Maladies à Déclaration Obligatoire (MDO).

Ce dépliant a pour but de vous guider à travers les étapes essentielles de la déclaration de ces maladies, une démarche indispensable pour la protection de la santé publique.



Pourquoi déclarer ?

- **Prise des mesures prophylactiques** (hygiène, isolement, vaccination post-exposition, prise en charge...) afin de protéger la population et limiter la propagation de la maladie
- **Suivi épidémiologique** des pathogènes dans l'espace et le temps, et pouvoir réagir rapidement en cas d'augmentation d'incidence

Afin d'assurer ces actions, certaines données sont indispensables lors de la déclaration.

Les informations à communiquer lors d'une déclaration

Pour les médecins :

- nom, prénom et date de naissance du patient
- adresse et numéro de téléphone du patient
- lieu d'hospitalisation
- pathogène, symptômes et date de début
- notion de collectivité, voyage, source de contagion
- email et/ou n° de gsm du médecin

Pour les biologistes :

- nom, prénom, date de naissance et code postal du patient
- les analyses par email
- date d'analyse, date de résultat, pathogène, résultat
- médecin demandeur de l'analyse, contacts du médecin demandeur

Comment déclarer ?

Il existe 2 méthodes pour déclarer les MDO :

- Via la plate-forme bruxelloise de déclaration "MATRA" (pour les médecins disposant d'un compte) : <https://matra.sciensano.be/bru/index.htm>
- Ou via e-mail à l'adresse notif-hyg@vivalis.brussels

Et en cas d'urgence, 24h/7j, par téléphone : 02 552 01 91.

Plus d'info: <https://bit.ly/maladies-a-declaration-obligatoire>

Accès MATRA





Quelles sont les maladies à déclarer ?

1. Dès suspicion clinique :

- Anthrax
- Botulisme
- Choléra
- Diphtérie
- SHU sur probable EHEC
- Fièvre hémorragique virale
- Infection invasive à méningocoque
- Orthopoxvirose (e.a Variole)
- Paralysie flasque aigüe
- Peste
- Rage
- Rougeole
- SARS, MERS-CoV, nouveau influenza d'origine animale

2. Dès diagnostic confirmé :

- Brucellose
- Coqueluche
- E. Coli Entérohémorragique (EHEC / STEC)
- Fièvre Q
- Fièvre typhoïde et paratyphoïde
- Haemophilus influenzae de type b (infection invasive)
- Hantavirose
- Hépatite A
- Légionellose
- Leptospirose
- Listériose
- Maladie mycobactérienne (Tuberculose, lèpre)
- Psittacose
- Rickettsiose (typhus)
- Rubéole
- Saturnisme
- Shigella sonnei
- Streptocoque pyogenes (iGAS) (infection invasive)
- Tularémie

3. Dès diagnostic confirmé + contamination autochtone*:

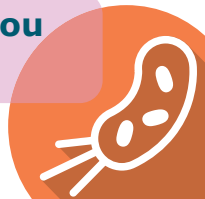
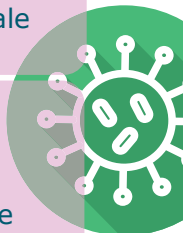
- Chikungunya
- Dengue
- Fièvre jaune
- Malaria
- Virus du Nil Occidental
- Zika

* absence de notion de voyage hors du continent européen

4. Dès qu'il y a deux cas ou plus, liés entre eux :

- Gale en collectivité
- Covid-19
- Pathogènes nosocomiaux multi-résistants multidrug-resistant organisms (MDRO)/bactéries multi-résistantes (BMR)
- Toxi-infection alimentaire

5. Tout problème infectieux à présentation particulière ou inhabituelle



Quand déclarer ?

- Lorsque les pathologies ou maladies sont susceptibles d'entraîner un **danger mortel**, leur déclaration est faite par téléphone **immédiatement** après leur diagnostic ou l'obtention du résultat de l'analyse qui donne naissance à l'obligation de procéder à la déclaration. La déclaration est ensuite confirmée par écrit dans les 12 heures.
- Dans les autres cas, la déclaration est faite dans les 48 heures du diagnostic ou du résultat de l'analyse qui donne naissance à l'obligation de procéder à la déclaration.

Base légale

Ordonnance du 16 mai 2024 relative à la politique de prévention en santé

- Article 24. § 1er : "La déclaration de tout cas avéré ou suspect de maladies transmissibles, dont la liste est fixée par le Collège réuni, est obligatoire sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale."
- Art.24, § 2 : "La déclaration est faite par tout médecin ou responsable d'un laboratoire de biologie clinique."

Qu'en est il en cas de non-déclaration ?

Nous misons avant tout sur votre sens des responsabilités en tant qu'acteur de prévention de la santé. Cependant, nous souhaitons vous signaler que conformément à l'article 43 de l'ordonnance précitée, les personnes ne respectant pas les obligations relatives à la déclaration des MDO s'exposent à des sanctions.